



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2017

[...]

[...]

Objet : *avis relatif à votre demande d'accord en vue d'une procédure de sélection pour un –'une conseiller/-ère contractuel/-le niveau A3 juridique pour la cellule juridique ayant une connaissance passive du néerlandais.*

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 20 octobre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis relative à la procédure de sélection pour un –'une conseiller/-ère contractuel/-le niveau A3 juridique pour la cellule juridique ayant une connaissance passive du néerlandais.

Vous nous faites part de ce qui suit :

« Ce poste relève d'une grande importance pour votre institution et (le/la conseiller/-ère) se verra attribué la direction du service. Afin de garantir l'unité de jurisprudence, elle aura des interlocuteurs francophones mais aussi néerlandophones. Dans un souci de bonne compréhension, il nous apparaît important de tester la connaissance minimale de la seconde langue nationale. Afin de respecter l'équilibre linguistique, ce poste sera attribué à un/une francophone, et il s'agit donc de tester la connaissance passive du néerlandais, à savoir la compréhension orale et écrite. Il va sans dire que cette sélection sera opérée par le Selor (...) »

*

*

*

L'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut être exigée en condition de recrutement dans les services centraux.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les LLC, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue néerlandaise est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi d'un –'une conseiller/-ère contractuel/-le niveau A3 juridique décrit ci-dessus, la CPCL approuve la procédure de sélection pour un –'une conseiller/-ère contractuel/-le niveau A3 juridique possédant une connaissance passive de la langue néerlandaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE